

Finance durable : panorama et points clés

Finance durable

Réglementation finance durable – Panorama

Taxonomie

Classification européenne des activités durables

SFDR

Transparence entités/produits financiers en matière de durabilité

CSRD

Reporting de durabilité

Reporting 29 LEC

Transparence extra-financière acteurs/produits

MIF 2

Préférence de durabilité des clients

2020-03 AMF

Communication sur les critères ESG des produits retails

Fund names

Dénomination des fonds utilisant des mots liés à l'ESG et à la durabilité

Greenwashing

Risques de greenwashing dans le secteur financier/gestion d'actifs

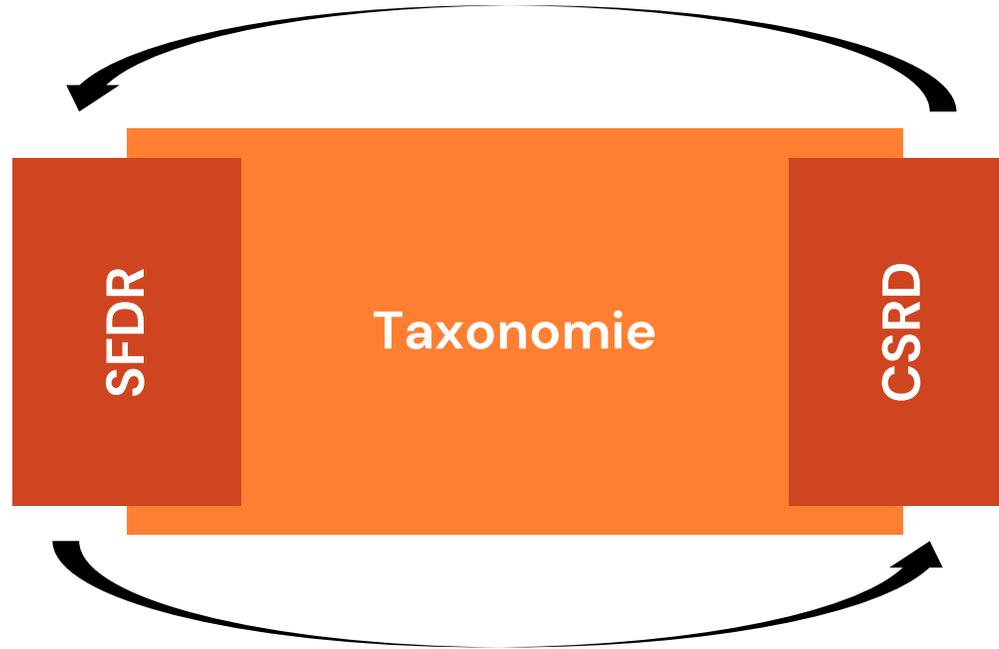
CS3D

Devoir de vigilance européen

Finance durable

Taxonomie – SFDR – CSRD : socle de la réglementation finance durable

- Alignement à la taxonomie des pdts. 8 SFDR promouvant des caractéristiques environnementales et des pdts 9 SFDR avec objectifs environnementaux
- Calcul des indicateurs PAI : besoin de données des entreprises (via CSRD/normes de reporting ESRS)



- 50000 entreprises concernées dans l'UE
- Obligation pour les entreprises de publier un rapport de durabilité qui contiendra notamment :
 - Un plan de transition
 - Alignement à la Taxonomie
- Transposition en cours en France : SAS dans le champ

- Détermination des activités économiques durables environnementalement
- 2 objectifs climatiques + 4 autres objectifs environnementaux (entré en vigueur 01/01/2024 à priori)
- Eligibilité / alignement des entreprises financières et non financières (reporting art. 8 Taxo)

Finance durable – Panorama et points clés

Résumé de l'impact des textes de la finance durable sur les acteurs du capital-investissement

Réglementation	DPEF	SGP	FIA	Gestion sous mandat	Conseil en investissement	Autres services d'investissement	Impact sur les SGP de capital-investissement
SFDR		X	X	X	X		Fort
Taxonomie	X	X	X	X	X		Fort
NFRD (jusqu'au reporting 2024 inclus)*	X						Si pas de DPEF, Faible Si DPEF, fort
CSRD (à partir du reporting 2025)*	x						Si pas de rapport de durabilité, Faible Si rapport de durabilité, fort **
CS3D (date d'application inconnue)	X						L'impact sur les SGP de capital-investissement dépendra du contenu de la version finale de la directive.
Loi Energie & Climat	X	X	X	X	X		Fort
Position AMF 2020-03			X				Fort si fonds retail N/A pour les autres
AIFM		X	X				Fort
MiFID 2		X		X	X	X	Modéré

* La CSRD viendra remplacer la NFRD à partir du reporting 2025 sur l'année comptable 2024 pour toutes les entreprises qui y étaient déjà soumises. La CSRD s'appliquera ensuite de manière progressive aux autres entreprises concernées pour couvrir près de 50 000 entreprises en Europe (contre seulement 11 000 avec la NFRD).

** Les SAS devant très probablement être incluses lors de la transposition en droit français de la CSRD, nombreuses seront les SGP concernées par les obligations du texte, au niveau SGP et au niveau des cibles d'investissement des FIA.

Finance durable – Panorama et points clés

SFDR – Depuis le 10/03/21 : publication sur internet par les SGP d'informations liées à la durabilité

Finance durable – Panorama et points clés

SFDR – Une catégorisation des produits financiers en articles 6, 8 ou 9 SFDR

Produit art. 6



- Produit « mainstream », pas de promotion de caractéristiques E/S ou d'objectif d'investissement durable
- Intégration des risques en matière de durabilité dans les infos précontractuelles (comply or explain possible):
 - Comment les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissements ?
 - Quelles sont les incidences probables des risques de durabilité sur le rendement du produit ?
- Prise en compte ou non des PAI (le fait de prendre en considération les PAI constitue une promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, et par conséquent, nécessite une classification du produit en article 8 SFDR, cf considérant n°10 des RTS SFDR 2022/1288)

Produit art. 8



- Produit faisant la promotion de caractéristiques E/S
- Le Règlement SFDR ne définit pas ce qu'est la « promotion ». Le Q&A de la CE de juillet 2021 est venu définir ce qu'il fallait entendre par « promotion » (liste non exhaustive)
- Obligations d'utiliser les annexes précontractuelles et périodiques + publication sur site internet

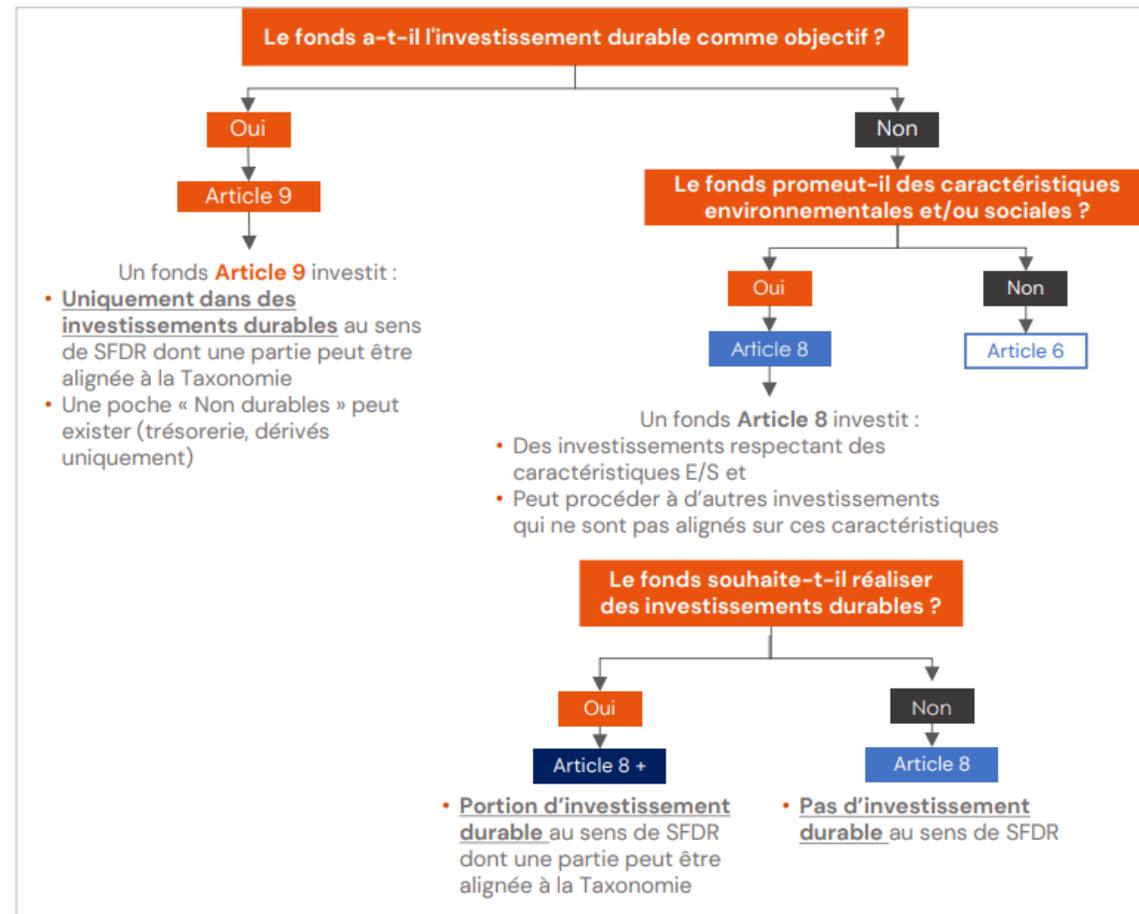
Produit art. 9



- Produit ayant pour objectif l'investissement durable
- Définition d'investissement durable article 2(17) SFDR
- Obligations d'utiliser les annexes précontractuelles et périodiques + publication sur site internet

Finance durable – Panorama et points clés

SFDR – Focus sur les fonds arts. 8 et 9 SFDR



Finance durable – Panorama et points clés

Niveau 2 SFDR : récapitulatif des obligations à compter du 01/01/2023

Au niveau produit

- Au 1^{er} janvier 2023 : utilisation des annexes précontractuelles et périodiques pour les fonds articles 8 et 9 SFDR
- Au 1^{er} janvier 2023: obligations de publication d'informations pour les fonds articles 8 et 9 SFDR sur le site internet / intranet (pour les fonds professionnels) dans une section intitulée « Publication d'informations en matière de durabilité »

Au niveau entité

- Au plus tard le 30 juin 2023 : lorsque la société de gestion a déclaré prendre compte les PAIs : publication de l'annexe n°1 « Modèle de déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité »
 - Cette déclaration est publiée sur le site internet de la SGP sur une page dédiée

Finance durable – Panorama et points clés

Niveau 2 SFDR – Publications sur internet pour les produits articles 8 et 9 SFDR

Produit article 8 SFDR

- Résumé
- Sans objectif d'investissement durable
- Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier;
- Stratégie d'investissement
- Proportion d'investissements
- Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales
- Méthodes
- Sources et traitement des données
- Limites aux méthodes et aux données
- Diligence raisonnable
- Politiques d'engagement
- Lorsqu'un indice est désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, «Indice de référence désigné

Produit article 9 SFDR

- Résumé
- Pas de préjudice important pour l'objectif d'investissement durable
- Objectif d'investissement durable du produit financier
- Stratégie d'investissement
- Proportion d'investissements
- Contrôle de l'objectif d'investissement durable
- Méthodes
- Sources et traitement des données
- Limites aux méthodes et aux données
- Diligence raisonnable
- Politiques d'engagement
- Réalisation de l'objectif d'investissement durable



AMF

- Possibilité de limiter l'accès aux informations sur internet pour les fonds dédiés ou des fonds où les informations sont confidentielles (intranet);
- Pour remplir les obligations de transparence liées aux informations devant être publiées sur internet, il ne convient pas de reprendre telles quelles les informations requises dans les annexes SFDR. Les informations exigées sur internet vs celles exigées dans les annexes SFDR ne sont pas totalement identiques

Finance durable – Panorama et points clés

Documents à disposition des adhérents de France Invest

Comprendre les textes sur la Finance Durable

GUIDE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Mise à jour : Mai 2023

En collaboration avec :



Guide

Finance durable : les points clés

Veille réglementation finance durable

ACCÉDER À LA VEILLE FINANCE DURABLE

Actualités finance durable

Greenwashing : rapport intermédiaire 2023 d'ESMA	+
Actualités finance durable 2023 Nouvelles obligations pour les acteurs et produits financiers	+
SFDR	
Troisième Q&A de la Commission européenne	+
Informations à publier au titre du Règlement SFDR au niveau de la SGP sur Internet	+
Réglementation SFDR – toutes les publications	+
Communication de l'AMF relative aux produits "article 9 SFDR" et à la notion d'investissement durable	+

Page
dédiée

31 mai 2023 Veille finance durable

Sommaire

- AMF : calendrier prévisionnel de collecte des données ESG auprès des sociétés de gestion
- SFDR : Q&A consolidés de la Commission et des Autorités européennes

AMF : calendrier prévisionnel de collecte des données ESG auprès des sociétés de gestion

L'AMF informe les associations professionnelles de la Place du calendrier prévisionnel de collecte des données ESG auprès des sociétés de gestion dans le cadre de différents questionnaires.

Questionnaire art. 29 LEC (dans ROSA) :

- Ce questionnaire, qui sera disponible dans ROSA dans les prochains jours, vise à collecter les données quantitatives exigées dans le cadre du reporting art. 29 LEC, données qui seront renseignées et publiées dans les rapports 29 LEC des entités. Il s'agit en quelque sorte d'un copie-coller des informations figurant dans les rapports art. 29 LEC des entités.

- Date de lancement prévisionnelle : mi-juin.
- Date de fin prévisionnelle : les acteurs auront en principe environ 2 mois pour y répondre.

Questionnaire CSA SFDR – Volet Greenwashing :

- Le Common Supervisory Action ou CSA est un contrôle lancé par l'ESMA avec les autorités nationales compétentes. Ce questionnaire prendra la forme d'un fichier Excel qui contiendra principalement des questions sous le format OUI/NON.
- Date de lancement prévisionnelle : envoi prévu début juin et visera environ 5 SGP (en principe généralistes à savoir des SGP d'OPCVM).
- Date de fin prévisionnelle : ces SGP auront 3 semaines pour y répondre.

Questionnaire CSA SFDR – Volet général :

- Ce questionnaire sera développé dans ROSA comme pour les CSA précédents.
- Date de lancement prévisionnelle : lancement prévu en juillet et visera une trentaine de SGP (en principe généralistes, à prédominance de capital investissement et à prédominance immobilière).
- Date de fin prévisionnelle : les SGP concernées auront jusqu'à début septembre pour y répondre.
- Une consultation devrait être conduite par l'AMF courant juin en vue de préparer ce questionnaire (voir l'appel aux membres).

Veille
dédiée

Finance durable – Panorama et points clés

Reporting 29 LEC

Qui ?

- SGP (mais aussi banques et assurances pour certaines activités)

Quoi ?

- 1 rapport au niveau de la SGP
- 1 rapport si fonds > 500M€

Où ?

- Pour rapport SGP, site internet
- Pour rapport fonds, rapport périodique

Quand ?

- Dans les 6 mois après la clôture de l'année comptable

	SGP < 500M€ AuM	SGP > 500M€ AuM	Fonds > 500 M€
1. Démarche générale de la prise en compte des critères ESG	X	X	
2. Moyens internes		X	
3. Gouvernance ESG (politique de rémunération SFDR)		X	
4. Stratégie d'engagement		X	
5. Alignement Taxonomie et part d'énergies fossiles		X	X
6. Stratégie d'alignement climat		X	X
7. Stratégie d'alignement à la biodiversité		X	X
8. Gestion de risques (dont les risques climatiques et de biodiversité)		X	X
Plan d'amélioration continue		X	X